

## **Imposition du chef d'entreprise en cas d'apport-cession**



Deux solutions s'offrent au chef d'entreprise souhaitant vendre son affaire :

- soit il cède directement les titres de sa société à un tiers, ce qui entraîne paiement immédiat de l'impôt afférent à la plus-value réalisée ;
- soit il apporte les titres de sa société à une société holding qui, dans un second temps, cédera dans un délai plus ou moins long les titres reçus à un tiers : c'est l'ensemble de ces opérations que l'on nomme l'apport-cession. Dans cette solution, l'imposition des plus-values est en principe différée

jusqu'à la cession des titres par la holding. Cependant, dans certaines configurations, l'impôt sur la plus-value peut même être complètement évité.

## **1. Report d'imposition et réinvestissement**

Selon les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, un report d'imposition s'applique de plein droit aux plus-values réalisées par une personne physique lors de l'apport de titres à une société à l'IS qu'il contrôle.

Le report d'imposition prend fin lorsque la holding bénéficiaire de l'apport cède les titres reçus dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique éligible.

S'agissant des titres réalisés depuis le 1er janvier 2019, le réinvestissement peut désormais être réalisé dans des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de capital-risque (SCR) et des sociétés de libre partenariat (SLP), à condition que leur actif soit constitué :

- à hauteur de 75% par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital des sociétés opérationnelles ;
- à hauteur de 50% de titres de certaines sociétés non cotées.

A noter que les parts ou actions de ces fonds doivent être conservées au moins cinq ans.

Pour les cessions de titres apportés depuis le 1er janvier 2020, la souscription de parts ou actions de fonds de capital-investissement s'entend comme la signature par la holding cédante d'un ou plusieurs engagements de souscription., l'engagement de conservation des parts ou actions de cinq ans courant à compter de cette signature.

## **2. Donation de titres**

Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la holding bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire s'il cède les titres reçus dans un délai de cinq ans (cas général) ou de dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire de l'apport et ont fait l'objet d'un réinvestissement indirect via un fonds de capital-investissement. Ces délais de cinq ou dix ans s'appliquent aux transmissions par voie de donation réalisées depuis le 1er janvier 2020.

En conclusion, si un chef d'entreprise souhaite effectuer une donation, il est préférable de la faire sur les titres qu'il conservera en direct plutôt que sur les titres de la société holding, et ce en raison de ces nouveaux délais de conservation incombant au donataire.

**Vous souhaitez contacter notre ingénieur patrimonial ?**

- ✉ [info@maubourg-entreprise.fr](mailto:info@maubourg-entreprise.fr)
- ☎ 01.42.85.80.00